

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale de Charmey

Vu

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé;

L'arrêté du 05 décembre 2000 sur les sépultures;

La loi du 04 février 1972 sur le domaine public;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

Edicte

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 ¹Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation des communes.

²Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

I. CIMETIERE

Art. 2 Le cimetière public de la commune est le lieu d'inhumation officiel. L'administration et la surveillance sont de la compétence du conseil communal (art. 123, al. 1 de la loi sur la santé).

La commune tient le registre des inhumation et des cendres déposées indiquant le nom, le prénom, la date de décès du défunt.

Art. 3 Le cimetière est ouvert au public et recommandé à la protection de celui-ci.

Art. 4 L'entrée est interdite aux enfants non accompagnés qui ne sont pas en âge de scolarité.

Art. 5 L'accès au cimetière est interdit à tout véhicule, y compris les cycles, sauf
a) aux voitures des convois funèbres du service d'inhumation et des services communaux
b) aux véhicules utilitaires des marbriers et jardiniers

Art. 6 L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans l'enceinte du cimetière.

Art. 7 L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

- Art. 8 Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, ainsi que de laisser courir des animaux dans l'enceinte du cimetière.

II. PERSONNEL

- Art. 9 Les fossoyeurs mandatés par le Conseil communal sont sous ses ordres. Ils sont chargés de creuser les tombes à la ligne, de refermer la sépulture après la cérémonie.
L'entretien du cimetière incombe au personnel désigné à cet effet.
- Art. 10 Les fossoyeurs doivent remettre à l'administration communale tout objet trouvé dans l'enceinte du cimetière et communiquer à leur supérieur direct les infractions constatées.
- Art. 11 Les pompes funèbres assument le transport depuis le domicile mortuaire jusqu'au cimetière, via le lieu du culte.

III. DECES ET CONVOIS FUNEBRES

- Art. 12 Tout décès doit être annoncé à l'administration communale dans les 12 heures. Cette communication est faite sans délai, lorsque la mort est causée par une maladie infectieuse.
- Art. 13 Les ensevelissements sont interdits les dimanches et jours de fête, sauf cas de force majeure.
- Art. 14 L'organisation du convoi incombe à l'entreprise des pompes funèbres qui se conforme aux directives du Conseil communal.
- Art. 15 Le convoi est composé de voitures-automobiles uniquement, sauf autorisation spéciale du Conseil communal

IV. INHUMATION ET INCINERATION

- Art. 16 L'inhumation a lieu 48 heures au moins et 72 heures au plus après le décès. Les cas d'urgence constatés par un médecin sont réservés.
- Art. 17 Aucune inhumation ou incinération ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité communale et avant que le décès soit inscrit dans le registre de l'état civil
- Art. 18 Des inhumations ne peuvent être faites hors du cimetière communal qu'avec l'autorisation de l'Autorité cantonale.
- Art. 19 Le corps du défunt est déposé dans un cercueil en bois, répondant aux dispositions légales concernant l'hygiène et la santé publique.
Tout cercueil plombé doit être annoncé au secrétariat communal.
- Art. 20 La commune pourvoit à l'inhumation des personnes :

- a) légalement domiciliées dans la commune,
- b) domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès autorise son transport,
- c) non domiciliées dans la commune, moyennant autorisation spéciale préalable du Conseil communal, qui tient compte des places disponibles et moyennant paiement de la taxe prévue par le tarif.

Art. 21 En cas d'incinération, la famille dispose librement des cendres.

Les cendres peuvent être déposées dans le colombarium ou inhumées dans une tombe aux dimensions réglementaires, à 60 cm de profondeur.

Avec l'autorisation du Conseil communal, une urne cinéraire peut aussi être déposée dans une tombe existante, sans pour autant en prolonger la durée. Si l'état du monument l'exige, la succession fera, à ses frais, appel au marbrier qui interviendra.

V. TOMBES

Art. 22 Les fossoyeurs creusent la tombe selon le plan adopté et les ordres du Conseil communal. Ils ont l'obligation de soustraire aux regards du public les restes d'inhumation antérieures. Ils doivent combler immédiatement la fosse, après le départ du convoi, et placer la croix nominative.

Art. 23 Le cimetière comporte un secteur destiné aux enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans.

Art. 24 La profondeur des fosses est fixée à 1.75 m.

Art. 25 Les tombes double-profondeur ne sont pas admises.

Art. 26 Aucune tombe ne peut être réservée pour une inhumation future.

Art. 27 Chaque tombe sera immédiatement pourvue, par la succession, d'un entourage d'une hauteur maximale de 15 cm hors terre.

Art. 28 L'entretien de la tombe ainsi que l'ornementation incombe à la succession. Les plantations et décorations ne doivent pas empiéter sur l'alignement fixé. Les arbres et arbustes ne peuvent en aucun cas dépasser 1 m.

Sur demande, la commune se charge de l'entretien des tombes, au prix fixé dans le tarif.

Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, papiers et rubans doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé sur place.

Art. 29 Chaque tombe dispose d'une place de 70 cm de largeur, de 170 cm de longueur. Pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans, ces mesures sont de 50 cm sur 100 cm.

Après un ensevelissement, la mise en place des monuments incombe à la succession.

VI. MONUMENTS POUR TOMBE OU POUR URNE INDIVIDUELLE

Art. 30 Chaque tombe peut recevoir un monument funéraire. La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 11 mois, au moins, après l'inhumation. Le monument sera placé à la tête de la tombe et aligné.

Son emprise ne pourra dépasser :

- en hauteur 160 cm
- en largeur 70 cm
- en longueur 170 cm

La hauteur des dalles ne doit pas dépasser 30 cm

Art. 31 La pose d'un monument pour une urne cinéraire peut avoir lieu immédiatement. Le monument devra avoir les dimensions suivantes :

- en hauteur jusqu'à 80 cm
- en largeur 50 cm
- en longueur 70 cm

Art. 32 La largeur des allées et la distance entre les monuments seront conformes au plan du cimetière.

Art. 33 Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, la commune fera enlever le monument à charge de la succession.

VII. COLOMBARIUM ET URNE GENERALE

Art. 34 Lors d'incinération, les cendres peuvent être déposées dans le columbarium pour une durée de 12 ans, contre paiement de la taxe prévue au tarif (ornementation y compris).

Sur demande de la succession, et à ses frais, la commune commandera et placera l'inscription mentionnant la personne défunte dont les cendres ont été déposées dans le columbarium.

Au terme des 12 ans, les cendres sont déposées, par les services de la commune dans l'urne générale.

L'entretien et l'ornementation du columbarium et de l'urne générale sont à la charge exclusive de la commune.

VIII. CONCESSIONS ANCIENNES

- Art. 35 Demeurent réservés les droits acquis des concessions délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
Ainsi, les concessions accordées subsistent jusqu'à leur échéances, sauf désaffectation du cimetière. Elles restent valables pour la personne désignée et ne seront pas renouvelées.

IX. DUREE D'INHUMATION ET DESAFFECTATION

- Art. 36 La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).

La désaffectation d'un secteur du cimetière sera publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg et au pilier public.

Après l'échéance des termes, le Conseil communal peut décider la désaffectation des tombes et disposer des monuments et des entourages qui n'auraient pas été récupérés par la famille dans le délai fixé d'un minimum de 1 mois.
Il en sera de même pour les tombes et les monuments délaissés, si aucune suite n'est donnée à la sommation de la commune.

La commune peut tolérer le maintien des sépultures échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer des emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors aux successions.

X. TAXES

- Art. 37 Les taxes et les frais sont facturés à la succession du défunt selon les tarifs suivants :

- Taxe pour les personnes ayant leur domicile légal à Charmey :
- Dépôt d'une urne au colombarium Fr. 250.-
 - Dépôt d'une urne dans tombe existante sans frais
(si travail effectué par le personnel communal :
facturation des coûts effectifs, y compris charges sociales)
 - Creuse d'une tombe pour cercueil sans frais
(monument à charge de la succession)
 - Creuse d'une tombe pour urne cinéraire sans frais
(monument à charge de la succession)
- Taxe pour les personnes n'ayant pas leur domicile légal à Charmey :
- Dépôt d'une urne au colombarium Fr. 550.-
 - Dépôt d'une urne dans tombe existante sans frais
 - Creuse d'une tombe pour cercueil Fr. 700.-
 - Creuse d'une tombe pour urne cinéraire Fr. 400.-

Entretien de tombe : Fr. 100.-/année

XI. RECOURS

Art. 38 Toute réclamation concernant l'application du présent règlement est adressée par écrit, dans les 30 jours, au Conseil communal de Charmey qui tranche sous réserve de recours au préfet.

XII . DISPOSITIONS FINALES

Art. 39 Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.- à 500.- prononcée par le Conseil communal, selon la gravité. La procédure est fixée par l'art. 86 LCo.

Art. 40 Les décisions prises par le conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo)..

La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

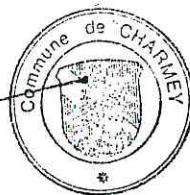
Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 41 Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Art. 42 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale, du 27 janvier 2003

Le Syndic:



Le Secrétaire:



Adopté par la Direction de la Santé et des Affaires sociales:

La Conseillère d'Etat, Directrice:



Ruth Lüthi

Fribourg, le 2 juillet 2003

Avenant au règlement du cimetière

Vu

- l'adoption du règlement du cimetière par l'Assemblée communale du 27.01.2003
- l'adoption par la Direction de la Santé publique et des Affaires sociales du 02.07.2003
- la décision du Conseil communal du **26 avril 2005**

le règlement du cimetière est modifié comme suit :

Art 21. al. 1.

En cas d'incinération, la famille dispose librement des cendres

Les cendres peuvent être déposées dans le columbarium ou inhumées dans une tombe aux dimensions réglementaires, à 60 cm de profondeur.

Art. 21 al. 2

Les cendres peuvent être déposées dans une tombe cinéraire. Une tombe cinéraire contiendra au maximum 3 urnes cinéraires. Le dépôt de la première urne déterminera la durée d'inhumation des cendres de la tombe cinéraire.

Au nom du Conseil communal :

Le Syndic :



Le Secrétaire :